

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00479
Direction en charge Communication et marketing territorial
Objet Accord cadre de création graphique et des outils de communication pour les projets urbains de la Ville de Saint-Etienne et Saint-Etienne Métropole attribué à l'entreprise J'ARTICULE.

VISAS

Le Maire de la Ville de Saint-Étienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

VU la délibération n°2020-00130 en date du 15 juillet 2020 approuvant la convention de groupement de commande avec Saint-Etienne Métropole pour les marchés passés par la direction mutualisée de la communication et du marketing territorial,

CONSIDERANT le besoin pour la Ville de Saint-Etienne et Saint-Etienne Métropole d'externaliser la création graphique et des outils de communication pour les projets urbains,

CONSIDERANT le lancement d'une procédure adaptée le 30 janvier 2024 avec une date limite de remise des offres fixée au 29 février 2024,

CONSIDERANT que sept entreprises ont remis une offre conforme et dans les délais,

CONSIDERANT que, suite à l'analyse des offres selon les critères définis à l'article 7.2 du règlement de la consultation, l'offre de l'entreprise J'ARTICULE a été jugée économiquement la plus avantageuse pour la Ville de Saint-Etienne et Saint-Etienne Métropole,

DECIDE

ARTICLE 1

Un accord cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 50 000 € HT est conclu avec l'entreprise J'ARTICULE sise 11, quai RAMBAUD 69002 LYON dont le numéro SIRET est 443 751 557 000 36.

Le marché est conclu pour une durée d'un an renouvelable une fois.

Le montant maximum pour la période initiale et pour les périodes de reconduction est réparti comme suit :

- 15 000 € HT pour Saint-Etienne Métropole,
- 35 000 € HT pour la Ville de Saint-Etienne.

ARTICLE 2

Les dépenses seront prélevées sur les budgets 2024 et suivants, opération 2022-ETUPD-6904, chapitre 011, article 6188.

ARTICLE 3

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 23/07/2024

Le Maire

Gaël PERDRIAU